

chroniques et de gérontologie, d'hygiène du milieu, d'hygiène mentale, d'hygiène dentaire, de services infirmiers, de réadaptation médicale, de bactériologie, de virologie, de parasitologie et de chimie clinique, de zoonoses, de nutrition et d'architecture hospitalière; exploitation d'un programme de déclaration des réactions défavorables aux drogues, d'une «chambre de compensation» pour les Centres anti-poison; une Division des consommateurs; examen et traitement médical des immigrants et des marins; surveillance des installations sanitaires des transports par chemins de fer, par eau, etc.; application des règlements de la Commission mixte internationale relatifs à la santé publique; amélioration et protection de la santé des employés de l'État; conseils au ministère des Transports sur les normes physiques exigées du personnel breveté de l'aviation; prestation de services médicaux à la Garde côtière canadienne et, avec sa collaboration, à d'autres; prélèvement, publication et diffusion, sous réserve des dispositions de la loi sur la statistique, de renseignements sur la santé publique, sur la salubrité et sur les conditions sociales et industrielles qui influent sur la santé des Canadiens. Le ministère coordonne et aide les initiatives internationales du Canada dans le domaine du bien-être social et administre un programme de subventions versées aux provinces pour la formation et la recherche en matière de bien-être, ainsi que pour les services de bien-être en général.

**Secrétariat d'État.**—Les attributions, pouvoirs et fonctions du Secrétariat d'État du Canada embrassent toutes questions qui relèvent de la juridiction du Parlement et qui ne sont pas attribuées par une loi à aucun autre ministère, direction ou organisme du gouvernement du Canada, notamment: la citoyenneté; les élections, le cérémonial d'État; la correspondance d'État et la garde des archives et documents de l'État; l'encouragement des arts littéraires, visuels et du spectacle; les initiatives en matière de savoir et d'ordre culturel; les bibliothèques, les archives, les ressources historiques, les musées, les galeries d'art, les théâtres, les films et la radiodiffusion.

Les attributions du Secrétariat d'État sont celles qui intéressent l'administration des directions suivantes: citoyenneté et enregistrement; aide à l'enseignement; Musée national du Canada; protocole et rapports parlementaires et Bureau des traductions.

Le Secrétariat d'État fait rapport au Parlement sur la Commission du Centenaire, le Centre national des arts, l'Office national du film, la Bibliothèque nationale, les Archives publiques, la Galerie nationale, et le bureau de l'Imprimeur de la Reine (éditeur). Il est aussi le porte-parole du Cabinet à la Chambre des communes, du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, du Conseil des Arts du Canada, de la Société Radio-Canada, de la Commission de la Fonction publique, du Bureau du directeur général des élections et de l'Office du commissaire à la représentation.

**Ministère du Solliciteur général.**—Avant 1936, la charge de solliciteur général était soit un poste du Cabinet, soit un poste ministériel à l'extérieur du Cabinet. De 1936 à 1945, le poste de solliciteur général disparaît alors que ses fonctions sont dévolues au procureur général du Canada. La loi sur le solliciteur général de 1945 (S.R.C. 1952, chap. 253) a rétabli le solliciteur général comme membre du Cabinet et stipulé que «le solliciteur général du Canada aide le ministre de la Justice dans les travaux de consultation du ministère de la Justice. Il est chargé de remplir les autres fonctions que lui assigne à l'occasion le gouverneur en conseil». Cette loi a été abrogée par la loi sur la réorganisation du gouvernement de 1966 (S.C. 1966, chap. 25) qui créait un ministère du Solliciteur général et confiait au solliciteur général du Canada, la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada, et du Service canadien des pénitenciers. Le solliciteur général rend aussi compte au Parlement de l'activité de la Commission nationale de la libération conditionnelle, un organisme indépendant. Aux termes de cette nouvelle loi, le solliciteur général du Canada devient le ministre qui porte la première responsabilité dans les domaines de la criminalité et de la correction.

**Bureau fédéral de la statistique.**—Une loi de 1918 (S.C. 1918, chap. 43) établit le Bureau fédéral de la statistique comme organisme central de statistique du Canada. Codifiée sous le titre de loi sur la statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), la loi fut abrogée en 1948 et remplacée par la loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257); celle-ci a été modifiée par une autre (S.C. 1952-1953, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953.

Le Bureau est chargé de recueillir, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire régulièrement, comme le demande la loi, un recensement de la population et de l'agriculture.

Le Bureau, dont les publications embrassent tous les aspects de l'économie nationale, est un grand service d'édition de l'administration fédérale. Le directeur général du Bureau est le statisticien du Dominion qui occupe le rang de sous-ministre et relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

**Commission du tarif.**—Établie en 1931, la Commission tient ses responsabilités et ses pouvoirs de trois lois: loi sur la Commission du tarif (S.R.C. 1952, chap. 261 et ses modifications), loi sur les douanes (S.R.C. 1952, chap. 58 et ses modifications) et loi sur l'accise (S.R.C. 1952, chap. 100 et ses modifications).

En vertu de la loi sur la Commission du tarif, la Commission fait enquête et rapport sur toute question relative à des marchandises qui, si elles sont introduites au Canada, sont passibles ou exemptes de droits de douane ou de taxes d'accise. Les rapports de la Commission sont déposés au Parlement par le ministre des Finances. Il incombe aussi à la Commission de faire les enquêtes prévues par l'article 14 du Tarif des douanes et de faire enquête sur toute autre question intéressant le commerce et renvoyée à la Commission par le gouverneur en conseil.